

# **BGer 6P.50/2003 vom 13. August 2003**

Bundesgericht, 2003-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6P.50\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.50_2003)

FR: TF 6P.50/2003 du 13 août 2003

IT: TF 6P.50/2003 del 13 agosto 2003

## **Regeste**

Procédure

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens ( art. 84 al. 1 let. a OJ ). Il n'est en revanche pas ouvert pour se plaindre d'une violation du droit fédéral, qui peut donner lieu à un pourvoi en nullité ( art. 269 al. 1 PPF ); un tel grief ne peut donc pas être invoqué dans le cadre d'un recours de droit public, qui est subsidiaire ( art. 84 al. 2 OJ ; art. 269 al. 2 PPF ).

### **E. 1.2**

En vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'a donc pas à vérifier de lui-même si la décision attaquée est en tous points conforme au droit ou à l'équité; il est lié par les moyens invoqués dans le recours et peut se prononcer uniquement sur les griefs de nature constitutionnelle que le recourant a non seulement invoqués, mais suffisamment motivés ( ATF 127 I 38 consid. 3c p. 43; 126 III 534 consid. 1b p. 536; 125 I 71 consid. 1c p. 76). Le Tribunal fédéral n'entre pas non plus en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495).

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'arbitraire, respectivement de violation de la présomption d'innocence et du principe "in dubio pro reo", dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits. Dans la mesure où, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves est critiquée en référence avec la présomption d'innocence, celle-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41). Saisi d'un recours de droit public mettant en cause l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral examine uniquement si le juge cantonal a outrepassé son pouvoir d'appréciation et établi les faits de manière arbitraire ( ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 I 208 consid. 4 p. 211; 120 Ia 31 consid. 2d p. 37/38). Selon la jurisprudence, est arbitraire une décision qui méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qui heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. En d'autres termes, il ne se justifie de l'annuler que si elle est insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat ( ATF 128 I 273 consid. 2.1 p. 275; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 168 consid. 3 p. 170).

### **E. 3.1**

Le recourant conteste avoir tiré sur P.Z.\_\_\_\_\_ alors que celui-ci fuyait. En première instance, le Tribunal pénal a retenu que P.Z.\_\_\_\_\_ avait été blessé dans sa fuite, la procédure probatoire ne permettant toutefois pas de déterminer le moment de la blessure, soit alors que P.Z.\_\_\_\_\_ venait de tourner les talons, soit lorsque sa fuite était déjà bien engagée (cf. jugement première instance, p. 22). La Cour d'appel s'est référée à cette appréciation (cf. arrêt attaqué, p. 29). Le recourant prétend que les constatations de fait de la Cour d'appel seraient contradictoires, celle-ci ne pouvant se référer au jugement de première instance et retenir par ailleurs que P.Z.\_\_\_\_\_ n'était plus en face du recourant lorsqu'il a été blessé, mais qu'il était en train de fuir. L'argument développé n'est guère compréhensible. Même en supposant que P.Z.\_\_\_\_\_ venait de tourner les talons selon l'expression du Tribunal pénal, on ne perçoit pas d'arbitraire à retenir qu'il était alors en train de fuir. Le recourant prétend également que la balle ne serait pas arrivée de derrière. Cette affirmation est contredite par le rapport du Dr W.\_\_\_\_\_ mentionné dans le jugement de première instance (p. 22). La Cour d'appel s'est également référée au rapport du Dr W.\_\_\_\_\_ (pièce 8020) ainsi qu'à d'autres éléments du dossier (cf. arrêt attaqué, p. 29). Le recourant ne discute aucun de ces éléments et n'établit en conséquence pas en quoi la solution retenue serait arbitraire. Il paraît encore s'en prendre à des aspects du déroulement de la procédure cantonale, mais se borne à formuler des remarques de portée générale, lesquelles ne sauraient être recevables sous l'angle de l'art. 90 al. 1 let. b OJ .

### **E. 3.2**

Selon le recourant, la Cour d'appel aurait dû tenir pour établi l'existence d'une sommation verbale de sa part avant qu'il ne tire sur le sol en direction des pieds du clan Z.\_\_\_\_\_. La Cour d'appel a considéré que la procédure n'avait pas permis d'établir qu'il y avait eu une sommation verbale (cf. arrêt attaqué, p. 29 et 31). Elle a admis une réaction de légitime défense pour les premiers tirs sur le sol, mais l'a qualifiée d'excessive (cf. arrêt attaqué, p. 31). S'agissant des tirs sur le sol, ce n'est pas tant l'absence de sommation verbale que la répétition des tirs qui a été prise en compte pour considérer la légitime défense comme excessive (sur cette question, cf. l'arrêt 6S.131/2003 rendu ce jour sur le pourvoi en nullité du recourant, consid. 3). Dans ces conditions, il importe peu de savoir si les premiers tirs sur le sol ont été ou non précédés d'une sommation, l'existence d'une telle sommation ne pouvant de toute façon pas faire apparaître la solution retenue comme arbitraire dans son résultat.

### **E. 3.3**

Le recourant conteste avoir poursuivi les membres de la famille Z.\_\_\_\_\_ après les premiers coups de feu. La Cour d'appel s'est référée au jugement du Tribunal pénal (cf. arrêt attaqué, p. 28 ss). Le témoin I.\_\_\_\_\_ a déclaré le 29 septembre 1999 que les membres du clan Z.\_\_\_\_\_ avaient pris la fuite en direction des arcades de l'autre côté de la rue, poursuivis par B.X.\_\_\_\_\_ et le recourant qui leur tiraient dessus (pièce 5057). La Cour d'appel a ajouté que le témoin L.\_\_\_\_\_ avait indiqué avoir vu le recourant poursuivre P.Z.\_\_\_\_\_ et S.Z.\_\_\_\_\_ (cf. arrêt attaqué, p. 29). Le recourant conteste le témoignage de I.\_\_\_\_\_ en se fondant sur la déclaration subséquente de celle-ci le 8 février 2000 (pièce 7089). Quoi qu'il en soit, la déclaration en question ne remet pas en cause l'existence d'une poursuite. Le recourant ne discute par ailleurs pas du témoignage de L.\_\_\_\_\_. Il se prévaut en particulier du témoignage du dénommé O.\_\_\_\_\_. Celui-ci n'a pas vu le recourant tirer sur S.Z.\_\_\_\_\_ et a déclaré que le recourant s'était déplacé

vers les arcades non pas sitôt après les premiers coups de feu, mais trente secondes plus tard. La Cour d'appel n'a pas suivi les déclarations de ce témoin (cf. arrêt attaqué, p. 27). On ne discerne aucun arbitraire dans la préférence accordée aux déclarations des témoins I. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_. D'ailleurs, il ressort également du témoignage de O. \_\_\_\_\_ que le recourant a traversé la rue et s'est dirigé vers les arcades, où avaient en particulier fui des membres du clan Z. \_\_\_\_\_. Comme l'a relevé la Cour d'appel, on ne voit pas pourquoi le recourant aurait traversé la rue, si ce n'est dans le but de poursuivre P.Z. \_\_\_\_\_ et S.Z. \_\_\_\_\_ (cf. arrêt attaqué, p. 31 in fine). C'est donc sans arbitraire qu'il a été retenu que le recourant avait poursuivi P.Z. \_\_\_\_\_ et S.Z. \_\_\_\_\_.

#### **E. 3.4**

Le recourant nie avoir tiré sur S.Z. \_\_\_\_\_. Il soutient que la Cour d'appel n'aurait pas dû se fonder sur les déclarations de ce dernier, lequel n'est pas digne de foi. La Cour d'appel a indiqué que si S.Z. \_\_\_\_\_ n'avait pas été crédible à propos de certains faits l'impliquant, il s'était en revanche exprimé de manière claire sur l'épisode concernant le recourant, qui avait tiré sur lui (cf. arrêt attaqué, p. 26/27). Pour les motifs exposés, il est admissible de prêter foi à certaines déclarations d'une personne tout en écartant sa version des faits sur d'autres points. Le recourant ne démontre aucun arbitraire à ce sujet mais se contente d'une argumentation appellatoire, irrecevable dans un recours de droit public. Comme l'a relevé la Cour d'appel, le fait que le recourant a tiré sur S.Z. \_\_\_\_\_ est également attesté par les déclarations de M. \_\_\_\_\_. Le recourant ne le conteste pas. Mais selon lui, il aurait aussi fallu déduire de ce dernier témoignage qu'il était à ce moment paniqué et qu'il avait été attaqué par S.Z. \_\_\_\_\_, qui avait jeté son marteau vers lui. Le recourant y voit la démonstration qu'il a agi en état de légitime défense. Comme on l'a vu, la Cour d'appel a constaté sans arbitraire que le recourant avait poursuivi P.Z. \_\_\_\_\_ et S.Z. \_\_\_\_\_ (cf. supra, consid. 3.3). A ce moment, le recourant se trouvait dans la position de l'agresseur. Cette situation ne l'autorise pas à invoquer un droit à la légitime défense (cf. art. 33 al. 1 CP ; cf. aussi l'arrêt 6S.131/2003 rendu ce jour sur le pourvoi en nullité du recourant, consid. 3), même en supposant que S.Z. \_\_\_\_\_ ait lancé un marteau dans sa direction. Aussi, outre que l'argumentation du recourant est appellatoire, partant irrecevable, elle ne lui permettrait de toute façon pas de faire apparaître la solution retenue comme arbitraire dans son résultat.

#### **E. 3.5**

Se référant à un plan remis à la Cour d'appel, le recourant affirme que la balle retrouvée dans la vitrine de la droguerie Aebi ne peut pas provenir du coup de feu tiré contre S.Z. \_\_\_\_\_, mais est un ricochet des coups tirés en direction du sol dans la première phase. Il soutient que sa position et celle de S.Z. \_\_\_\_\_ sont incompatibles avec un tir aboutissant dans la vitrine. La Cour d'appel a relevé que la procédure probatoire n'avait pas permis d'établir avec suffisamment de précision l'endroit où se trouvait S.Z. \_\_\_\_\_ au moment du tir ni de quel pilier des arcades il s'agissait (cf. arrêt attaqué, p. 32). Le recourant se limite à prétendre que sa position était incompatible avec le tir. Sa critique, qui tient de la libre discussion des faits, est irrecevable dans un recours de droit public. Au demeurant, la constatation selon laquelle il a tiré en direction de S.Z. \_\_\_\_\_ est exempte d'arbitraire (cf. supra, consid. 3.4).

#### **E. 3.6**

Le recourant soutient encore que la Cour d'appel aurait dû reconnaître qu'il se trouvait dans un état excusable d'excitation au sens de l'art. 33 al. 2 2<sup>ème</sup> phrase CP. Savoir si l'art. 33

CP a été appliqué correctement compte tenu des faits retenus est une question qui relève de l'application du droit pénal fédéral et qui n'est donc pas recevable dans un recours de droit public (cf. supra, consid. 1.1).

#### **E. 4**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de la procédure ( art. 156 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.